

128^e séance

MODERNISATION DE LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE ET TÉLÉVISION DU FUTUR

Projet de loi relatif à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur (n^{os} 3460, 3604).

Article 5

- ① Les articles 96 à 105-1 sont ainsi rédigés :
- ② « Art. 96. – I. – Sous réserve du respect des dispositions des articles 1^{er}, 3-1 et 26, le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise, le cas échéant hors appel à candidature, la reprise intégrale et simultanée par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision à vocation locale autorisés en mode analogique lorsqu'un éditeur lui en fait la demande, dès lors que cette reprise s'effectue selon un principe identique en ce qui concerne le recours ou non à une rémunération de la part des usagers et qu'elle n'a pas pour effet de faire passer la population de la zone desservie en mode numérique par le service à vocation locale à plus de dix millions d'habitants. La reprise intégrale et simultanée s'entend indépendamment des caractéristiques techniques en matière notamment de format des programmes.
- ③ « II. – L'autorisation de diffusion intégrale et simultanée en mode numérique d'un service local ou national de télévision préalablement diffusé en mode analogique est assimilée à l'autorisation initiale dont elle ne constitue qu'une extension, sans que la cessation totale ou partielle de la diffusion du service en mode analogique remette en cause la diffusion du service en mode numérique.
- ④ « Elle est toutefois regardée comme distincte de l'autorisation initiale pour l'application des articles 97 à 101.
- ⑤ « III. – Dans les trois mois à compter de l'exercice par au moins un éditeur de services à vocation locale du droit reconnu au I, le Conseil supérieur de l'audiovisuel réunit tous les acteurs publics et privés concernés et procède à une consultation contradictoire au niveau national en vue de planifier un nombre suffisant de canaux pour assurer la couverture en mode numérique hertzien des basses de vie et la diversité des opérateurs de services locaux.

« CHAPITRE I^{er}

« Extension de la couverture de la télévision numérique terrestre

- ⑥
- ⑦
- ⑧ « Art. 96-1. – Les éditeurs de services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique assurent la diffusion de leurs services par voie hertzienne terrestre en mode numérique auprès de 95 % de la population française.
- ⑨ « À la date d'extinction de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique, l'autorisation de diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique accordée à l'éditeur d'un service visé au premier alinéa est prorogée de cinq ans, par dérogation au I de l'article 28-1, si cet éditeur a satisfait aux prescriptions du même alinéa.
- ⑩ « Art. 97. – Par dérogation au I de l'article 28-1, les autorisations de diffusion des services nationaux de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique dont les éditeurs ne sont pas visés à l'article 96-1 peuvent, dans la limite de cinq ans, être prorogées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lorsque ces éditeurs ont souscrit des engagements complémentaires en matière de couverture du territoire en diffusion hertzienne terrestre et ont satisfait aux prescriptions de l'article 98-1. Les autorisations et les assignations délivrées en application des articles 30-1 et 30-2 sont le cas échéant modifiées en vue de regrouper les éditeurs de services sur la ressource radioélectrique en fonction de ces engagements. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.
- ⑪ « Art. 98. – Lorsque la ressource radioélectrique n'est pas suffisante pour permettre, dans certaines zones géographiques, la diffusion de l'ensemble des services de télévision préalablement autorisés par application des articles 26 et 30-1, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut retirer, dans des zones géographiques limitées et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, la ressource radioélectrique en mode analogique assignée à un ou plusieurs services de télévision nationale préalablement autorisés, à la condition de leur accorder, sans interruption du service, le droit d'usage de la ressource radioélectrique en mode numérique permettant une couverture au moins équivalente.
- ⑫ « Art. 98-1. – Les éditeurs de services en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique mettent leur offre de programmes à disposition d'au moins un distributeur commun de services par voie satellitaire,

pour une couverture au moins équivalente à celle de la diffusion analogique terrestre des services de télévision nationaux en clair, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur.

- 13 « L'offre de mise à disposition des services diffusés par voie satellitaire n'est conditionnée ni à la location d'un terminal de réception, ni à la souscription d'un abonnement. Elle propose ces services avec la même numérotation que celle utilisée pour la diffusion par voie hertzienne terrestre.

14

« CHAPITRE II

15

« *Extinction de la diffusion hertzienne terrestre analogique*

16

« Art. 99. – Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, la diffusion des services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode analogique prend fin au plus tard le 30 novembre 2011.

17

« Un schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique, incluant un calendrier, est approuvé par arrêté du Premier ministre, après consultation publique organisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

18

« À compter du 31 mars 2008, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à l'extinction progressive, par zone géographique, de la diffusion des services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode analogique. Cette extinction ne peut intervenir après les dates prévues dans le schéma national.

19

« Il fixe, neuf mois à l'avance, pour chaque zone géographique, service par service et émetteur par émetteur, une date d'arrêt de la diffusion analogique en tenant compte de l'équipement des foyers pour la réception de la télévision numérique terrestre et de la disponibilité effective en mode numérique des services de télévision en cause, ainsi que des spécificités des zones frontalières et des zones de montagne. Il modifie ou retire en conséquence les autorisations préalablement accordées.

20

« Par dérogation au I de l'article 28-1, les autorisations de diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services nationaux de télévision préalablement diffusés sur l'ensemble du territoire métropolitain par voie hertzienne terrestre en mode analogique accordées aux éditeurs de ces services sont prorogées de cinq ans, à la condition que ces éditeurs soient et demeurent membres du groupement d'intérêt public institué à l'article 102 et aient satisfait aux prescriptions de l'article 98-1.

21

« Le terme des autorisations de diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services locaux de télévision est celui prévu dans leur autorisation de diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique en cours à la date de promulgation de la loi n° du relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur. Toutefois, lorsque ce terme est antérieur au 31 mars 2015, il est prorogé jusqu'à cette date.

22

« Art. 100 et 101. – *Supprimés.*

23

« Art. 102. – Il est créé un groupement d'intérêt public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ayant pour objet, dans le respect des orientations définies par le Premier ministre et des décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel, de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement propres à permettre l'extinction de la diffusion des services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode analogique et la continuité de la réception de ces services par les téléspectateurs. Il gère le fonds institué à l'article 103.

24

« Ce groupement est constitué entre l'État et les éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique. Les dispositions des articles L. 341-2 à L. 341-4 du code de la recherche lui sont applicables.

25

« Art. 103. – Il est institué au bénéfice des téléspectateurs exonérés de redevance audiovisuelle et ne recevant les services de télévision en clair que par la voie hertzienne en mode analogique un fonds d'aide, sous condition de ressources du foyer fiscal, destiné à contribuer à la continuité de la réception gratuite de ces services après l'extinction de leur diffusion en mode analogique. Cette aide est modulée en fonction des capacités contributives des bénéficiaires et des solutions techniques de réception disponibles sur la zone.

26

« Un décret en Conseil d'État fixe le plafond de ressources applicable et les modalités d'application du présent article, dans le respect du principe de neutralité technologique.

27

« Art. 104. – À l'extinction complète de la diffusion par voie hertzienne en mode analogique d'un service national de télévision préalablement autorisé sur le fondement de l'article 30, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde à l'éditeur de ce service qui lui en fait la demande, sous réserve du respect des dispositions des articles 1^{er}, 3-1, 26 et 39 à 41-4, un droit d'usage de la ressource radioélectrique pour la diffusion d'un autre service de télévision à vocation nationale, à condition que ce service ne soit lancé qu'à compter du 30 novembre 2011 et qu'il remplisse les conditions et critères énoncés aux deuxième et troisième alinéas du III de l'article 30-1, souscrive à des engagements particuliers en matière de diffusion et de production cinématographique et audiovisuelle d'expression originale française et européenne fixés par décret en Conseil d'État et soit édité par une personne morale distincte, contrôlée par cet éditeur au sens du 2^o de l'article 41-3.

28

« Art. 105. – La mise en œuvre du présent titre n'est pas susceptible d'ouvrir droit à réparation.

29

« Art. 105-1. – Avant le 1^{er} juillet 2007, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport sur les modalités de développement de la télévision numérique dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, garantissant des conditions de réception identiques à la métropole, en vue de l'extinction de la diffusion analogique sur l'ensemble du territoire national.

30

« Au plus tard le 1^{er} janvier 2010, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport sur la mise en œuvre du I de l'article 96 et propose, en tant que de besoin, un aménagement des conditions d'extinction de la diffusion analogique des services de télévision à vocation locale. »

Amendement n° 19 présenté par M. Hamelin, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles.

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer à la référence : « 101 », la référence : « 99 ».

Amendement n° 78 rectifié présenté par M. Soulier, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis.

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « réunit tous les acteurs publics et privés concernés et procède à une consultation contradictoire au niveau national », les mots : « procède à une consultation, au niveau géographique approprié, des acteurs publics et privés concernés ».

Amendement n° 20 présenté par M. Hamelin, rapporteur.

Après les mots : « la diversité des », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 de cet article :

« éditeurs de services à vocation locale ».

Amendements identiques :

Amendements n° 21 présenté par M. Hamelin, rapporteur, **n° 65** présenté par M. Heinrich et **n° 110, deuxième rectification**, présenté par M. Dutoit et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« IV. – Un service de télévision local autorisé en mode numérique peut, à la demande de son éditeur, bénéficier d'une autorisation provisoire de reprise en mode analogique, sous réserve de disponibilité technique. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut s'opposer à cette demande si la zone de diffusion visée correspond à une modification substantielle par rapport à l'autorisation initiale, ou si la pénétration de la télévision numérique est supérieure à 75 % sur cette zone. Cette autorisation prend automatiquement fin à la date fixée localement pour l'extinction de l'analogique et le service local ne peut prétendre à aucune indemnité ni compensation pour cette extinction. »

Amendement n° 22 présenté par M. Hamelin, rapporteur.

Dans l'alinéa 7 de cet article, supprimer le mot : « terrestre ».

Amendement n° 79 rectifié présenté par M. Soulier, rapporteur pour avis, MM. Ollier et Saddier.

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Art. 96-1 A. – Les services nationaux de télévision diffusés en clair diffusés par voie hertzienne en mode numérique sont diffusés ou distribués gratuitement auprès de 100 % de la population du territoire métropolitain. À cette fin, sans préjudice d'autres moyens, leur diffusion ou distribution emprunte tout réseau de communications électroniques, et notamment la voie hertzienne terrestre, la voie satellitaire et les réseaux établis par les collectivités territoriales et leurs groupements dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales. »

Amendement n° 236 présenté par M. Dionis du Séjour.

Dans l'alinéa 8 de cet article, après le mot : « analogique », insérer les mots : « et les chaînes de service public diffusées par voie hertzienne en mode numérique ».

Amendement n° 158 présenté par M. Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 8 de cet article, substituer au mot : « française », les mots : « au sein de chaque département français. »

Amendement n° 23 présenté par M. Hamelin, rapporteur.

Compléter l'alinéa 8 de cet article, par les mots : « selon des modalités et un calendrier établis par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la loi n° du relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur. »

Sous-amendement n° 151 présenté par le Gouvernement.

Après le mot : « dans », rédiger ainsi la fin de cet amendement :

« le respect des orientations du schéma prévu à l'article 99 ».

Amendement n° 209 présenté par M. Hamelin.

À la fin de l'alinéa 9 cet article, substituer aux mots : « du même alinéa » les mots : « du premier alinéa du présent article ».

Amendement n° 24 présenté par M. Hamelin, rapporteur.

Après les mots : « diffusion hertzienne terrestre »,

supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 10 de cet article.

Amendement n° 25 rectifié présenté par M. Hamelin, rapporteur.

Substituer à la deuxième phrase de l'alinéa 10 de cet article les deux phrases suivantes :

« Dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du décret pris pour l'application du présent article, ces éditeurs informent le Conseil supérieur de l'audiovisuel de leurs engagements. Le calendrier et les modalités de la mise en œuvre de ces engagements sont établis par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

Amendement n° 26 rectifié présenté par M. Hamelin, rapporteur.

Après l'alinéa 10 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« Art. 97-1. – Pour la mise en œuvre de l'obligation prévue à l'article 96-1 ou en vue de regrouper les éditeurs de services sur la ressource radioélectrique en fonction des engagements pris en application de l'article 97, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, dans un délai de quatre mois suivant l'entrée en vigueur du décret pris pour l'application de l'article 97 et au plus tard le 1^{er} janvier 2008, modifier les autorisations et les assignations délivrées en application des articles 30-1 et 30-2.

« Les conventions des éditeurs de services de télévision sont modifiées en conséquence. »

Amendement n° 27 présenté par M. Hamelin, rapporteur.

Dans l'alinéa 11 de cet article, supprimer les mots : « en Conseil d'État ».

Amendement n° 28 rectifié présenté par M. Hamelin, rapporteur, Mme Billard, MM. Bloche, Dutoit, Françaix, Mme Gruny, MM. Heinrich, Hellier, Le Ridant, Lett, Mathus, Nayrou, Perrut et Richard.

Dans l'alinéa 12 de cet article, substituer aux mots : « mettent leur offre de programmes à disposition d'au moins un distributeur commun de services par voie satellitaire » les mots : « mettent ensemble toute leur offre de programmes terrestres à disposition d'au moins un distributeur commun de services par voie satellitaire ou d'au moins un opérateur commun de réseau satellitaire ».

Amendements identiques :

Amendement n° 116 présenté par M. Dutoit et les membres du groupe communistes et républicains et **n° 159** présenté par MM. Mathus, Gouriou, Françaix, Nayrou, Christian Paul, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 12 de cet article, substituer aux mots : « d'au moins un distributeur commun de services par voie satellitaire » les mots : « du public à partir d'au moins une position satellitaire commune et d'un unique équipement de réception. »

Amendement n° 29 présenté par M. Hamelin, rapporteur.

Après l'alinéa 12 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Tout distributeur de services par voie satellitaire dont l'offre de programmes comprend l'ensemble des services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique peut, nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, mettre gratuitement ces programmes à la disposition du public, pour une couverture au moins équivalente à celle de la diffusion analogique terrestre des services de télévision nationaux en clair. »

Sous-amendements identiques :

Sous-amendements n° 269 présenté par M. Decool, **n° 274** présenté par M. Martin-Lalande et **n° 276** présenté par MM. Mathus, Gouriou, Françaix, Nayrou, Christian Paul, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, après le mot : « numérique » insérer les mots : « , y compris le service spécifiquement destiné au public métropolitain édité par la société mentionnée au 4^o du I de l'article 44, ».

Sous-amendements identiques :

Sous-amendements n° 268 présenté par M. Decool, **n° 275** présenté par M. Martin-Lalande et **n° 277** présenté par MM. Mathus, Gouriou, Françaix, Nayrou, Christian Paul, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, substituer aux mots : « au moins équivalente à celle » les mots : « et une qualité technique au moins équivalentes à celles ».

Amendement n° 229 présenté par M. Richard.

Compléter l'alinéa 13 de cet article par la phrase suivante :

« En tout état de cause, une chaîne ne peut voir sa numérotation changer sur un même mode de distribution qu'après obtention de son accord ».

Amendements identiques :

Amendements n° 30 rectifié présenté par M. Hamelin, rapporteur, MM. Dubernard, Giro, Mme Gruny, MM. Hellier, Le Ridant, Lett, Perrut et Richard, **n° 281** présenté par M. Soulier, rapporteur pour avis, et M. Ollier et **n° 160** présenté par MM. Mathus, Gouriou, Françaix, Nayrou, Christian Paul, Bloche, Renucci, Mme Hélène Mignon, MM. Forgues, Rodet Roy, Mme Pérol-Dumont et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 13 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Elle permet d'assurer sur tout le territoire métropolitain la réception de l'ensemble des programmes régionaux de la société nationale de programme mentionnée au 2^o du I de l'article 44, moyennant compensation de l'État. »

Sous-amendement n° 272 présenté par M. Martin-Lalande.

Compléter l'alinéa 2 de cet amendement par la phrase suivante :

« Cette compensation, financée par la redevance audiovisuelle dans des conditions prévues en loi de finances, fait l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'État et la société France Télévisions. »

Amendement n° 150 présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 13 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Une de ces offres permet d'assurer sur tout le territoire métropolitain la réception de l'ensemble des programmes régionaux de la société nationale de programme mentionnée au 2^o du I de l'article 44, moyennant compensation de l'État. »

Sous-amendement n° 279 présenté par MM. Mathus, Gouriou, Françaix, Nayrou, Christian Paul, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Dans le dernier alinéa de cet amendement, après le mot : « réception », insérer le mot : « simultanée ».

Sous-amendement n° 271 présenté par M. Martin-Lalande.

Compléter l'alinéa 2 de cet amendement par la phrase suivante :

« Cette compensation, financée par la redevance audiovisuelle dans des conditions prévues en loi de finances, fait l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'État et la société France Télévisions. »

Amendement n° 80 présenté par M. Soulier, rapporteur pour avis.

Après l'alinéa 13 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« Art. 98-3. – Les éditeurs de services en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique mettent leur offre de programmes à disposition des distributeurs de services opérant dans le cadre des réseaux de communications électroniques établis ou exploités par les collectivités territoriales et leurs groupements dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

« Ces services sont alors proposés avec la même numérotation que celle utilisée pour la diffusion par voie hertzienne terrestre. »

Amendement n° 237 présenté par M. Dionis du Séjour.

Dans l'alinéa 16 de cet article, substituer à la date :

« le 30 novembre 2011 »

la date :

« le 1^{er} mai 2012 ».

Amendement n° 81 présenté par M. Soulier, rapporteur pour avis.

Rédiger ainsi l'alinéa 17 de cet article :

« Un schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique est préparé par le Premier ministre, en étroite collaboration avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il prévoit en particulier une campagne nationale de communication, des mesures d'assistance aux foyers, notamment aux personnes âgées et handicapées, l'aide financière prévue à l'article 103 de la présente loi, ainsi qu'un échancier par zone de l'arrêt des émissions analogiques. Il est approuvé par arrêté du Premier ministre après consultation publique. »

Amendement n° 238 présenté par M. Dionis du Séjour.

Dans l'alinéa 17 de cet article, après le mot : « est », insérer les mots : « élaboré par le conseil supérieur de l'audiovisuel. Il est »

Amendement n° 210 rectifié présenté par M. Hamelin.

Au début de la première phrase de l'alinéa 19 cet article, substituer aux mots : « Il fixe » les mots : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe ».

Amendements identiques :

Amendements n° 64 présenté par M. Huyghe, **n° 153** présenté par M. Decool et **n° 161** présenté par MM. Mathus, Gouriou, Françaix, Nayrou, Christian Paul, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Dans la première phrase de l'alinéa 19 de cet article, supprimer les mots : « service par service et ».

Amendement n° 31 rectifié présenté par M. Hamelin, rapporteur, MM. Kert, Perrut et Richard.

Dans la première phrase de l'alinéa 19 de cet article, après les mots : « diffusion analogique », insérer les mots : « en veillant à réduire les différences des dates d'arrêt des services diffusés sur une même zone géographique aux nécessités opérationnelles de cette extinction, et ».

Sous-amendements identiques :

Sous-amendements n° 267 présenté par M. Decool, **n° 273** présenté par M. Martin-Lalande et **n° 278** présenté par MM. Mathus, Gouriou, Françaix, Nayrou, Christian Paul, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 4 de cet amendement, après les mots : « nécessités opérationnelles » insérer les mots : « , juridiques et techniques ».

Amendements identiques :

Amendements n° 112 présenté par M. Dutoit et les membres du groupe Communistes et Républicains et **n° 162** présenté par MM. Mathus, Gouriou, Françaix, Nayrou, Christian Paul, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Dans la première phrase de l'alinéa 19 de cet article, après les mots : « diffusion analogique » insérer les mots : « en veillant au traitement équitable de l'ensemble des services et »

Amendements identiques :

Amendements n° 113 rectifié présenté par M. Dutoit et les membres du groupe communistes et républicains et **n° 164** présenté par MM. Mathus, Gouriou, Françaix, Nayrou, Christian Paul, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 19 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, les dates d'arrêt de la diffusion analogique de l'ensemble des services ne doivent pas être séparées, dans une même zone géographique, par un délai supérieur à deux mois. »

Amendement n° 131 présenté par MM. Saddier et Soulier.

Après l'alinéa 19 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'assure que, dans chaque département français, les services de télévision en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique peuvent être reçus, à la date d'arrêt de la diffusion analogique, grâce à l'ensemble des moyens de réception disponibles, par au moins 95 % de la population départementale, et que le taux d'équipement des foyers du département en moyens de réception de ces services atteint au moins 85 %. Un décret en conseil d'État précise les conditions d'application du présent alinéa. »

Amendement n° 163 présenté par M. Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa :

« Pour l'application de ces dispositions, le conseil supérieur de l'audiovisuel s'assure de ce que, dans chaque département français, la couverture de la télévision numérique terrestre, par les moyens de réception disponibles, est d'au moins 95 % de la population du département, et que le taux d'équipement des foyers en moyens de réception de la télévision numérique terrestre est de 85 % au moins. Un décret en conseil d'État précise les conditions d'application du présent alinéa. »

Amendement n° 239 présenté par M. Dionis du Séjour.

Après l'alinéa 19 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Il s'assure, préalablement à l'arrêt de la diffusion analogique sur une zone donnée, que chacun des départements touchés par cet arrêt est effectivement couvert en diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services visés à l'article 96-1 à hauteur d'au moins 90 % de sa population. »

Amendement n° 32 présenté par M. Hamelin, rapporteur.

Après les mots : « éditeurs soient »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 20 de cet article :

« membres du groupement d'intérêt public institué à l'article 102. Le bénéfice de cette prorogation est écarté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 42-7 et aux articles 42-8 et 42-9, si l'éditeur de ces services qui

diffuse ses programmes par voie hertzienne en mode analogique perd la qualité de membre du groupement avant la dissolution de celui-ci. ».

Amendement n° 241 présenté par M. Dionis du Séjour.

Après l'alinéa 21 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, dès l'extinction de la diffusion analogique dans une zone, réutiliser immédiatement sur cette zone les fréquences rendues disponibles par l'extinction en vue de permettre la migration des fréquences correspondant aux services déjà diffusés en télévision numérique terrestre vers les fréquences assignées par les accords internationaux à la télévision numérique terrestre. »

Amendement n° 240 présenté par M. Dionis du Séjour.

Après l'alinéa 21 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Autorité de régulation des communications électroniques veillent à assurer une continuité d'utilisation des fréquences libérées et réaffectées conformément à l'article 21. À cet effet, ils mettent en œuvre les procédures nécessaires à la délivrance des nouvelles autorisations d'usage des fréquences de manière à assurer leur utilisation effective à la date d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement dans le numérique fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel conformément à l'article 99. »

Amendement n° 101 présenté par le Gouvernement.

Dans la première phrase de l'alinéa 23 de cet article, supprimer les mots : « d'accompagnement ».

Amendement n° 102 présenté par le Gouvernement.

Compléter l'alinéa 23 de cet article par les deux phrases suivantes :

« Il peut également se voir confier la coordination de la réalisation des opérations de réaménagement mentionnées au dernier alinéa du IV de l'article 30-1 par la personne morale qui l'assurait préalablement. Il peut enfin accomplir toute autre action à la demande de l'un de ses membres. »

Amendement n° 103 présenté par le Gouvernement.

Substituer à l'alinéa 24 de cet article les quatre alinéas suivants :

« Ce groupement est constitué sans capital entre l'État, les éditeurs privés de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, la société France Télévisions et la chaîne culturelle issue du traité signé le 2 octobre 1990.

« Il ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices.

« Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de représentants de ses membres constitutifs. Le président du groupement est choisi par le conseil d'administration.

« La convention par laquelle est constitué le groupement doit être approuvée par l'autorité administrative, qui en assure la publicité. »

Amendement n° 33 rectifié présenté par M. Hamelin, rapporteur.

Après l'alinéa 24 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Art. 102-1. – Un ou plusieurs groupements d'intérêt public peuvent être créés pour la mise en œuvre des mesures propres à permettre l'extinction de la diffusion des services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode analogique et la continuité de la réception de ces services par les téléspectateurs dans les départements, régions et territoires d'outre-mer. Ils sont régis par les dispositions de l'article 102, à l'exception de son deuxième alinéa. Ils sont constitués, sans capital, entre l'État et les éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique dans chacun de ces territoires. »

Amendement n° 211 rectifié présenté par M. Hamelin.

Dans la première phrase de l'alinéa 25 de cet article, substituer aux mots : « exonérés » les mots : « membres d'un foyer exonéré ».

Amendements identiques :

Amendements n° 115 présenté par M. Dutoit et les membres du groupe communistes et républicains, **n° 166** présenté par MM. Mathus, Gouriou, Françaix, Nayrou, Christian Paul, Bloche et les membres du groupe socialiste et **n° 242** présenté par M. Dionis du Séjour.

Supprimer l'alinéa 27 de cet article.

Amendement n° 244 présenté par M. Dionis du Séjour.

Rédiger ainsi l'alinéa 27 de cet article :

« Art. 104. – À l'extinction complète de la diffusion par voie hertzienne en mode analogique d'un service national de télévision préalablement autorisé sur le fondement de l'article 30, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel accorde une prolongation de dix ans des autorisations d'exploitation de tous les services diffusés en mode numérique terrestre par la personne morale qui contrôle le service préalablement autorisé sur le fondement de l'article 30. »

Amendement n° 243 présenté par M. Dionis du Séjour.

Rédiger ainsi l'alinéa 27 de cet article :

« Art. 104. – À l'extinction complète de la diffusion par voie hertzienne en mode analogique d'un service national de télévision préalablement autorisé sur le fondement de l'article 30, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel accorde une prolongation de dix ans de l'autorisation d'exploitation dont bénéficie ce même service en mode numérique terrestre. »

Amendement n° 34 présenté par M. Hamelin, rapporteur.

Dans l'alinéa 27 de cet article, substituer aux mots : « engagements particuliers », les mots : « obligations particulières de soutien à la création ».

Amendement n° 35 présenté par M. Hamelin, rapporteur.

Dans l'alinéa 27 de cet article, substituer aux mots : « cinématographique et audiovisuelle d'expression originale française et européenne », les mots : « d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et d'expression originale française ».

Amendement n° 36 présenté par M. Hamelin, rapporteur.

Dans l'alinéa 29 de cet article, substituer aux mots : « des conditions de réception identiques », les mots : « une offre de services nationaux gratuits de télévision identique ».

Amendement n° 220 présenté par M. Hamelin.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Chaque année et jusqu'à l'extinction totale de la diffusion analogique, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'application de l'article 99. Ce rapport contient en particulier un état d'avancement, département par département, de la couverture de la diffusion de la télévision par voie terrestre en mode numérique et de l'équipement des foyers pour la réception de la télévision numérique. »

Amendement n° 245 présenté par M. Dionis du Séjour.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Chaque année, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'application des alinéas deux, trois et quatre de l'article 99 jusqu'à l'extinction totale de l'analogique. »

Après l'article 5

Amendement n° 37, deuxième rectification, présenté par M. Hamelin, rapporteur, Mme Billard, MM. Bloche, Françaix, Giro, Mme Gruny, MM. Heinrich, Le Ridant, Mathus, Nayrou, Richard et Ueberschlag.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 111-4 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne qui construit un ensemble d'habitations équipe des moyens techniques nécessaires à la réception, par tous réseaux de communications électroniques, des services en clair de télévision par voie hertzienne en mode numérique. »

Amendement n° 86, troisième rectification, présenté par M. Soulier, rapporteur pour avis, et M. Dionis du Séjour.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 111-4 du code de la construction et de l'habitation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute personne qui construit un ensemble d'habitations équipe des moyens techniques nécessaires à la réception, notamment à très haut débit, par tous réseaux de communications électroniques, des services en clair de télévision par voie hertzienne en mode numérique.

« Un décret précise en tant que de besoin les moyens susvisés, qui comprennent notamment les gaines techniques. »

Amendement n° 167 présenté par MM. Mathus, Gouriou, Françaix, Nayrou, Christian Paul, M. Bloche et les membres du groupe Socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 111-4 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne qui construit ou réhabilite un ensemble d'habitations doit équiper des moyens techniques nécessaires à la réception de tout réseau de communications électroniques. »

Amendement n° 250 présenté par MM. Dionis du Séjour et Santini.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 111-4 du code de la construction et de l'habitation est complété par l'alinéa suivant :

« Toute personne qui construit ou réhabilite un ensemble d'habitations doit équiper des moyens techniques nécessaires à la fois à la réception hertzienne terrestre, satellitaire et par réseau de communication électronique d'un signal télédiffusé. »

Amendement n° 38 rectifié présenté par M. Hamelin, rapporteur, Mme Billard, MM. Bloche, Françaix, Giro, Mme Gruny, MM. Heinrich, Le Ridant, Mathus, Nayrou, Richard et Ueberschlag.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après le huitième alinéa de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – lorsqu'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble distribue des services de télévision et si l'installation permet l'accès aux services nationaux en clair de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique, d'informer de manière claire et visible les copropriétaires de cette possibilité et de fournir les coordonnées du distributeur de services auquel le copropriétaire doit s'adresser pour bénéficier du « service antenne » numérique, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. À compter de la publication de la loi n° du relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur et jusqu'au 31 novembre 2011, cette information est fournie dans le relevé de charges envoyé régulièrement par le syndic aux copropriétaires ; ».

Amendement n° 168 présenté par MM. Mathus, Gouriou, Françaix, Nayrou, Christian Paul, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après le huitième alinéa de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – lorsqu'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble distribue des services de télévision et si l'installation permet l'accès aux services nationaux en clair de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique, d'informer de manière claire et visible les copropriétaires de cette possibilité et de fournir les coordonnées du distributeur de services auquel le copropriétaire doit s'adresser pour bénéficier du service antenne numérique. À compter de la publication de la loi n° du relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur et jusqu'au 31 novembre 2011, cette information est fournie dans le relevé des charges envoyé régulièrement par le syndic aux copropriétaires ».

Amendements identiques :

Amendements n° 39 rectifié présenté par M. Hamelin, rapporteur, Mme Billard, MM. Bloche, Françaix, Giro, Mme Gruny, MM. Heinrich, Le Ridant, Mathus, Nayrou, Richard et Ueberschlag et **n° 82 rectifié** présenté par M. Soulier, rapporteur pour avis.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifiée :

« I. – Après l'article 24, il est inséré un article 24-1 ainsi rédigé :

« Art. 24-1. – Lorsqu'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble distribue des services de télévision, l'ordre du jour de l'assemblée générale comporte

de droit, si l'installation ne permet pas encore l'accès aux services nationaux en clair de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique, et si le distributeur de services dispose d'une offre en mode numérique, l'examen de toute proposition commerciale telle que visée à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

« Par dérogation au *j* de l'article 25, la décision d'accepter cette proposition commerciale est acquise à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 24.

« II. – Dans le treizième alinéa *j* de l'article 25, après le mot : "réseau", sont insérés les mots : "de communications électroniques". »

Amendement n° 169 présenté par MM. Mathus, Gouriou, Françaix, Nayrou, Christian Paul, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifiée :

« I. – Après l'article 24, il est inséré un article 24-1 ainsi rédigé :

« *Art. 24-1.* – Lorsqu'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble distribue des services de télévision, l'ordre du jour de l'assemblée générale comporte de droit, si l'installation ne permet pas encore l'accès aux services nationaux en clair de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique, et si le distributeur de services dispose d'une offre en mode numérique, l'examen de toute proposition commerciale telle que visée à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

« Par dérogation au *j* de l'article 25, la décision d'accepter cette proposition commerciale est acquise dès lors qu'un copropriétaire y est favorable.

« II. – Dans le treizième alinéa *j* de l'article 25, après le mot : "réseau", sont insérés les mots : "de communications électroniques". »

Amendement n° 133 rectifié présenté par M. Martin-Lalande.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication, après les mots : "services", sont insérés les mots : "quelque soit le réseau de communications électroniques utilisé par ces derniers conformément au principe de neutralité technologique". »

Amendement n° 246 présenté par MM. Dionis du Séjour et Santini.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, après les mots : "distributeurs de services ;" sont insérés les mots : "il fixe les conditions dans lesquelles les services qui ne font pas appel à une rémunération de la part des usagers diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique en application de l'article 30-1, les sociétés nationales de programme et la chaîne Arte, sont numérotés sur toutes les offres des distributeurs de services ;". »

Amendement n° 83 rectifié présenté par M. Soulier, rapporteur pour avis.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa, les mots : "ne peuvent lorsqu'ils sont normalement reçus dans la zone par voie hertzienne terrestre" sont remplacés par les mots : "et qui ont une vocation nationale ou sont normalement reçus dans la zone par voie hertzienne terrestres, ne peuvent". »

« 2° Dans la première et la deuxième phrase du deuxième alinéa, avant les mots : "normalement reçus dans la zone" sont insérés les mots : "qui ont une vocation nationale ou sont". »

Amendement n° 41, deuxième rectification, présenté par M. Hamelin, rapporteur.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :

« *Art. 3-2.* – Une information sur les modalités de réception des services de télévision dans l'immeuble est fournie par le bailleur et annexée au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement. Elle comprend :

« *a)* une information sur la possibilité ou non de recevoir les services de télévision par voie hertzienne ;

« *b)* lorsqu'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble distribue des services de télévision, une information qui précise si l'installation permet ou non l'accès aux services nationaux en clair de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ou s'il faut s'adresser au distributeur de services pour bénéficier du « service antenne » numérique, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

« *c)* dans le dernier cas prévu par le *b*, une information qui précise les coordonnées du distributeur de services auquel le locataire doit s'adresser pour bénéficier du « service antenne » numérique, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 précitée.

« Le locataire ne peut se prévaloir à l'encontre du bailleur de ces informations qui n'ont qu'une valeur informative. »

Amendement n° 117 présenté par M. Dutoit et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« 10 % de la ressource électrique libérée par l'extinction de la diffusion par voie hertzienne en mode analogique sont consacrés à la diffusion de programmes ayant pour origine des éditeurs associatifs. »

Article 5 bis

① L'article 134 de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ② « Dans les trois mois à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport sur l'application du présent article. Ce rapport précise en particulier les droits et obligations des parties aux contrats de délégation de service public et les dispositions susceptibles de contribuer au respect du pluralisme culturel. »

Amendement n° 84 présenté par M. Soulier, rapporteur pour avis.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 134 de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle est ainsi modifié :

« 1^o Les mots : "dans un délai d'un an à compter de la publication du décret pris pour l'application de cet article" sont supprimés.

« 2^o Cet article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les six mois à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'état d'avancement de cette mise en conformité. Ce rapport formule en particulier des préconisations quant aux schémas contractuels propres à assurer la mise en conformité de ces conventions.

« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut être saisie par toute partie à une convention visée au premier alinéa du présent article, dans les conditions définies à l'article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques, de tout différend relatif à la mise en conformité de cette convention. »

« Dans ce cadre, les collectivités territoriales, leurs groupements et les opérateurs de communications électroniques concernés lui fournissent, à sa demande, les conditions techniques et tarifaires faisant l'objet du différend, ainsi que la comptabilité retraçant les dépenses et les recettes afférentes aux activités visées au premier alinéa. »

Amendement n° 42 présenté par M. Hamelin, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article :

« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut être saisie par les collectivités territoriales et les distributeurs de services des difficultés rencontrées pour la mise en conformité mentionnée à l'alinéa précédent. Chaque année, elle adresse au Parlement le bilan de ces actions de médiation. »

Après l'article 5 bis

Amendements identiques :

Amendements n° 43 rectifié présenté par M. Hamelin, rapporteur, **n° 87 rectifié** présenté par M. Soulier, rapporteur pour avis, et **n° 171 rectifié** présenté par MM. Mathus, Gouriou, Françaix, Nayrou, Christian Paul, Bloche, Mme Hélène Mignon, MM. Renucci, Forgues, Mme Pérold-Dumont, MM. Rodet, Roy et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5 bis, insérer l'article suivant :

« L'article 48-1 Adela loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les distributeurs de services n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peuvent pas refuser la reprise, sur les réseaux de communications électroniques qu'ils exploitent en mode numérique, de l'ensemble des programmes régionaux de la société nationale de programme mentionnée au 2^o du I de l'article 44. »

Sous-amendement n° 283 présenté par M. Martin-Lalande.

Compléter l'alinéa 2 de cet amendement par les mots : « , sauf si les capacités techniques de ces réseaux de communications électroniques ne le permettent pas ».

Article 5 ter

① Après l'article 98-1, il est inséré un article 98-2 ainsi rédigé :

② « Art. 98-2. – Pour l'application de l'article 98-1, les moyens techniques et financiers sont mis en œuvre pour assurer, dans chaque zone concernée, la réception des déclinaisons régionales des programmes de la société nationale de programme mentionnée au 2^o du I de l'article 44. »

Amendement de suppression n° 44 présenté par M. Hamelin, rapporteur.

Supprimer cet article.

Après l'article 5 ter

Amendement n° 249 présenté par MM. Dionis du Séjour, de Courson et Abelin.

Après l'article 5 ter, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article 34-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, après les mots : "mentionnées au I de l'article 44" sont insérés les mots : " , y compris, de manière simultanée, le programme régional reçu dans la zone par voie hertzienne, " . »

Amendement n° 204 présenté par M. Decool.

Après l'article 5 ter, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article 34-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, après les mots : "mentionnées au I de l'article 44" sont insérés les mots : " , y compris le programme régional de la société France 3 reçu normalement dans chaque zone par voie hertzienne terrestre, " . »

Amendement n° 120 présenté par M. Dutoit et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 5 ter, insérer l'article suivant :

« Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel met gratuitement à disposition de ses abonnés les services des sociétés mentionnées au I de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communi-

cation, y compris, de manière simultanée, le programme régional reçu dans la zone par voie hertzienne, et la chaîne Arte, diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique ainsi que la chaîne TV 5, et les services spécifiquement destinés au public métropolitain édités par la société mentionnée au 4^o du I de l'article 44 de la même loi, sauf si ces éditeurs estiment que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de leurs missions de service public. Lorsqu'il propose une offre de services en mode numérique, il met également gratuitement à disposition des abonnés à cette offre les services de ces sociétés, qui sont diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique. »

Amendement n° 248 présenté par MM. Dionis du Séjour et Santini.

Après l'article 5 *ter*, insérer l'article suivant :

« La société nationale de programme mentionnée au 2^o du I de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ne peut recevoir aucune subvention de la part des collectivités territoriales au titre des missions qui lui sont assignées par cet article. »

Article 5 *quater*

- ① Après le troisième alinéa du II de l'article 29-1, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Par ailleurs, sous réserve du respect des dispositions des articles 1^{er}, 3-1 et 26, le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise, le cas échéant hors appel à candidature, la reprise intégrale et simultanée par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de radio autorisés en mode analogique lorsqu'un éditeur lui en fait la demande. La reprise intégrale et simultanée s'entend indépendamment des caractéristiques techniques en matière, notamment, de format des programmes. Ces reprises s'effectuent dans des conditions techniques et financières équitables, raisonnables et non discriminatoires.
- ③ « L'autorisation de diffusion intégrale et simultanée en mode numérique d'un service local ou national de radio préalablement diffusé en mode analogique est assimilée à l'autorisation initiale dont elle ne constitue qu'une extension, sans que la cessation totale ou partielle de la diffusion du service en mode analogique remette en cause la diffusion du service en mode numérique. »

Amendements identiques :

Amendements de suppression n° 45 présenté par M. Hamelin, rapporteur, MM. Bloche, Françaix, Kert, Mathus, Nayrou, Christian Paul, Richard et les membres du groupe socialiste, **n° 88** présenté par M. Soulier, rapporteur pour avis, et M. Dionis du Séjour, **n° 172** présenté par MM. Mathus, Gouriou, Françaix, Nayrou, Christian Paul, Bloche et les membres du groupe socialiste et **n° 195** présenté par M. Dutoit et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Supprimer cet article.

Après l'article 5 *quater*

Amendement n° 46 rectifié présenté par M. Hamelin, rapporteur.

Après l'article 5 *quater*, insérer l'article suivant :

« Après le troisième alinéa du II de l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte des ressources hertziennes disponibles ou rendues disponibles par l'extinction du service analogique de télévision en bande III et en bande L pour la diffusion du service de radio numérique terrestre, conformément aux accords internationaux souscrits par la France. ».

Article 6

Il est créé un titre IX intitulé : « Dispositions transitoires et finales », qui comprend les articles 106 et 108. Les articles 107, 109 et 110 sont abrogés.

Après l'article 6

Amendement n° 251 présenté par MM. Dionis du Séjour et de Courson.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans le sixième alinéa de l'article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, substituer aux mots : "d'un an" les mots : "de trois ans". »

Article 6 *bis*

- ① La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 130 du code des postes et des communications électroniques est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
- ② « Le président est nommé par décret, après avis des commissions du Parlement compétentes en matière de postes et de communications électroniques. Deux membres sont nommés par décret. »

Article 7

L'article 127 de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 précitée est abrogé.

Après l'article 7

Amendement n° 154 présenté par M. Dionis du séjour.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation, est insérée une section 13 ainsi rédigée :

“Vente d'équipements de réception de la télévision numérique”.

« II. – Cette section comprend un article L.121-95 ainsi rédigé :

“*Art. 121-95.* – Tout adaptateur de télévision destiné à débrouiller des signaux numériques de télévision diffusée par voie hertzienne doit, s'il fait l'objet d'une vente

par un professionnel, permettre la réception des services de télévision en haute définition diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique.”

« III. – L'article L. 121-95 du code de la consommation entre en vigueur le 1^{er} décembre 2008. »

Amendement n° 265 présenté par M. Dionis du Séjour.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le chapitre 1^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation, est insérée une section 13 ainsi rédigée :

“Vente d'équipements de réception de la télévision numérique”.

« II. – Cette section comprend un article L. 121-95 ainsi rédigé :

“À compter d'un délai d'un an après la promulgation de la loi n°... du ... relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur, aucun adaptateur de télévision destiné à débrouiller des signaux numériques de télévision diffusée par voie hertzienne ne peut faire l'objet d'une vente par un professionnel s'il ne permet pas, à la date de la vente, la réception de la totalité des services disponibles de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique.”. »

Amendement n° 253 présenté par MM. Dionis du Séjour et Santini.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente loi, tous les téléviseurs vendus sur le territoire national doivent intégrer un adaptateur de télévision numérique terrestre. »

Amendement n° 254 présenté par MM. Dionis du Séjour et Santini.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente loi, tous les adaptateurs de télévision numérique terrestre sur le territoire national doivent être compatibles Mpeg-4. »

Article 7 bis

① Le premier alinéa de l'article 12 est complété par une phrase ainsi rédigée :

② « Les industriels et les distributeurs d'équipement électronique grand public sont tenus d'informer de façon détaillée et visible les consommateurs des capacités des récepteurs de télévision à recevoir des signaux numériques, notamment en haute définition. »

Amendements identiques :

Amendements n° 47, deuxième rectification, présenté par M. Hamelin, rapporteur, et **n° 89, deuxième rectification**, présenté par M. Soulier, rapporteur pour avis.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, les téléviseurs vendus par les industriels aux distributeurs d'équipement électronique grand public sur le territoire national intègrent un adaptateur permettant la réception des services de la télévision numérique terrestre.

« Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les téléviseurs vendus aux consommateurs sur le territoire national intègrent un adaptateur permettant la réception des services de la télévision numérique terrestre.

« À partir du 1^{er} décembre 2008, les téléviseurs mis en vente par un professionnel permettant d'afficher les programmes en haute définition intègrent un adaptateur permettant la réception des services en haute définition.

« II. – Les industriels et les distributeurs d'équipement électronique grand public sont tenus d'informer de façon détaillée et visible les consommateurs des capacités de chaque récepteur de télévision à recevoir des signaux numériques, notamment en haute définition.

« III. – Seuls les terminaux de télévision mobile personnelle permettant la réception des services gratuits de radio numérique diffusés dans les bandes III et L, selon les caractéristiques techniques précisées par application de l'article 12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, peuvent se voir accorder le label « Prêt pour la radio numérique.

« Les industriels et les distributeurs d'équipement électronique grand public sont tenus d'informer de façon détaillée et visible les consommateurs des capacités des récepteurs de radio numérique et de télévision mobile personnelle à recevoir les services numériques de radio, notamment en faisant état, le cas échéant, de la labellisation mentionnée à l'alinéa précédent. »

TITRE II

TÉLÉVISION DU FUTUR

Article 8 A

① Le troisième alinéa de l'article 15 est complété par une phrase ainsi rédigée :

② « À cette fin, il veille à la mise en œuvre d'un procédé technique de contrôle d'accès approprié aux services de télévision mobile personnelle. »

Article 8

Au début du premier alinéa de l'article 29-1, les mots : « Sous réserve de l'article 26 » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des articles 26 et 30-7 ».

Après l'article 8

Amendement n° 121 présenté par M. Dutoit et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Préalablement aux attributions de droit d'usage de la ressource radioélectrique pour la diffusion en mode numérique de services de télévision en haute définition et des services de télévision mobile personnelle, le Parlement et le Conseil supérieur de l'audiovisuel procèdent à une consultation publique et contradictoire sur l'utilisation du spectre radioélectrique. Il rend publiques les conclusions de cette consultation.

« Sur la base de cette consultation et selon la disponibilité de la ressource radioélectrique affectée à la diffusion de services de télévision haute définition par voie hertzienne terrestre et les normes d'utilisation techniques retenues,

le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête les modalités d'attribution de la ressource ainsi que les modalités d'appel aux candidatures. »

Article 9

- ① L'article 30-1 est ainsi modifié :
- ② 1^o À la fin de la dernière phrase du premier alinéa du I, les mots : « réception portable et de la réception mobile » sont remplacés par les mots : « télévision mobile personnelle, mode de diffusion par voie hertzienne utilisant des ressources radioélectriques principalement dédiées à cet effet, de services de communication audiovisuelle accessibles en mobilité et de la télévision en haute définition » ;
- ③ 2^o Le second alinéa du I est ainsi rédigé :
- ④ « Pour l'application des dispositions qui précèdent, les services de télévision en haute définition et les services de télévision mobile personnelle constituent des catégories de service. » ;
- ⑤ 3^o Le troisième alinéa (2^o) du II est ainsi rédigé :
- ⑥ « 2^o Les zones géographiques envisagées et, le cas échéant, les engagements du candidat en matière de couverture du territoire et de qualité de réception des services de télévision mobile personnelle, notamment à l'intérieur des bâtiments, et le niveau d'émission d'ondes électromagnétiques ; »
- ⑦ 4^o Le quatrième alinéa (3^o) du II est ainsi rédigé :
- ⑧ « 3^o Le cas échéant, les modalités de commercialisation du service et tout accord, conclu ou envisagé, relatif à un système d'accès sous condition ; »
- ⑨ 5^o Après le huitième alinéa (7^o) du II, il est inséré un 8^o ainsi rédigé :
- ⑩ « 8^o Pour les services de télévision en haute définition, si la candidature a pour objet de diffuser en haute définition un service qui reste diffusé en définition standard ou seulement certains de ses programmes au sens du 14^o de l'article 28, ou de substituer une diffusion en haute définition à une diffusion en définition standard.
- ⑪ « Toutefois, pour les zones géographiques dans lesquelles la norme technique applicable aux services diffusés en définition standard en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 est différente de celle applicable aux services diffusés en haute définition, les candidats éditeurs de services en clair qui sont titulaires d'une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique en mode numérique accordée avant le premier appel à candidature pour des services de télévision en haute définition lancé après la promulgation de la loi n^o du relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur sont tenus de continuer de diffuser leur service en définition standard. » ;
- ⑫ 6^o Les deuxième et troisième alinéas du III sont supprimés ;
- ⑬ 7^o Au début de la première phrase du quatrième alinéa du III, les mots : « Le conseil accorde les autres autorisations » sont remplacés par les mots : « Il accorde les autorisations » ;
- ⑭ 8^o Après le sixième alinéa du III, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

⑮ « Pour l'octroi des autorisations aux services de télévision en haute définition, il favorise la reprise des services déjà autorisés par voie hertzienne terrestre en mode numérique. Il tient compte des engagements en volume et en genre pris par le candidat en matière de production et de diffusion en haute définition de programmes, en particulier d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques d'expression originale française et européenne, ainsi que de l'offre de programmes dont les formats sont les plus adaptés à la haute définition et les plus à même d'encourager la réception de services en haute définition par le plus grand nombre.

⑯ « Pour l'octroi des autorisations aux services de télévision mobile personnelle, il tient compte des engagements en volume et en genre pris par le candidat en matière de production et de diffusion de programmes, en particulier d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques d'expression originale française et européenne, ainsi que de l'offre de programmes dont les formats sont les plus adaptés à la télévision mobile personnelle, notamment l'information.

⑰ « Il tient compte également des engagements du candidat en matière de couverture du territoire et de qualité de réception des services de télévision mobile personnelle, notamment à l'intérieur des bâtiments, ainsi que des conditions de commercialisation du service les plus larges auprès du public. » ;

⑱ 9^o Il est complété par un V ainsi rédigé :

⑲ « V. – Les autorisations accordées en application du présent article et de l'article 30-2 précisent si le service est diffusé en définition standard ou en haute définition.

⑳ « Sous réserve du dernier alinéa du III, le service diffusé selon des définitions différentes est regardé comme un service unique.

㉑ « Sous réserve des articles 39 à 41-4, l'autorisation d'un service de télévision mobile personnelle consistant en la reprise d'un service préalablement autorisé par voie hertzienne terrestre en mode numérique est assimilée à l'autorisation initiale dont elle ne constitue qu'une extension, quelles que soient ses modalités de commercialisation et nonobstant les prescriptions du 14^o de l'article 28.

㉒ « Avant le 31 mars 2010 et compte tenu, notamment, de l'état d'avancement de l'extinction de la diffusion analogique par voie hertzienne terrestre, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport sur la possibilité de substituer à la procédure prévue au présent article pour la télévision mobile personnelle une procédure d'attribution de la ressource radioélectrique à des distributeurs de services. »

Amendement n^o 48 présenté par M. Hamelin, rapporteur.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « par voie hertzienne utilisant des ressources radioélectriques principalement dédiées à cet effet, de services de communication audiovisuelle accessibles en mobilité », les mots : « des services de télévision destinés à être reçus en mobilité par voie hertzienne utilisant des ressources radioélectriques principalement dédiées à cet effet ».

Amendement n^o 212 présenté par M. Hamelin.

Dans l'alinéa 4 cet article, substituer aux mots : « des dispositions qui précèdent » les mots : « de l'alinéa précédent ».

Amendement n° 173 rectifié présenté par MM. Mathus, Gouriou, Françaix, Nayrou, Christian Paul, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 13 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 7^o *bis* Le sixième alinéa du III est complété par les mots et les phrases suivantes : « ainsi que ceux édités par des chaînes de télévision indépendantes. On entend par indépendantes les chaînes qui ne sont pas contrôlées directement ou indirectement par les éditeurs de chaînes nationales déjà autorisées en mode hertzien analogique ou numérique ou par les distributeurs par câble, satellite ou par internet, ni ne les contrôlent. Il tient compte, parmi les éditeurs de chaînes de télévision indépendantes, de l'expérience acquise par les candidats dans le domaine de la télévision par câble et par satellite, dans la télévision locale et dans le domaine de la radiodiffusion. ».

Amendement n° 122 présenté par M. Dutoit et les membres du groupe communistes et républicains.

Rédiger ainsi l'alinéa 15 de cet article :

« Pour l'octroi des autorisations aux services de télévision en haute définition, il tient compte du respect par l'éditeur de service des dispositions instituées à l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986. Il tient donc compte des engagements en volume et en genre pris par le candidat en matière de production et de diffusion de programmes en particulier d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques d'expression originale française et européenne.

« Il tient également compte de la visibilité accordée à ces œuvres dans son offre de service. Enfin, il tient compte des engagements du candidat en matière de couverture du territoire et de qualité de réception des services de télévision mobile personnelle, notamment à l'intérieur des bâtiments, ainsi que des conditions de commercialisation des services. »

Amendement n° 213 présenté par M. Hamelin.

Dans la première phrase de l'alinéa 15 cet article, après le mot : « aux », insérer les mots : « éditeurs de ».

Amendement n° 49 présenté par M. Hamelin, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 15 de cet article, substituer aux mots : « d'expression originale française et européenne », les mots : « européennes et d'expression originale française ».

Amendement n° 174 présenté par MM. Mathus, Gouriou, Françaix, Nayrou, Christian Paul, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 15 de cet article par les deux phrases suivantes :

« Le conseil supérieur de l'audiovisuel favorise également, dans la limite des ressources radioélectriques disponibles, la reprise des chaînes indépendantes pour l'octroi des autorisations aux services de télévision en haute définition. On entend par chaînes indépendantes les chaînes qui ne sont pas contrôlées directement ou indirectement par les éditeurs de chaînes nationales déjà autorisées en mode hertzien analogique ou numérique ou par les distributeurs par câble, satellite ou par Internet, ni ne les contrôlent. »

Amendement n° 214 présenté par M. Hamelin.

Dans l'alinéa 16 cet article, après le mot : « aux », insérer les mots : « éditeurs de ».

Amendement n° 175 rectifié présenté par MM. Mathus, Gouriou, Françaix, Nayrou, Christian Paul, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 16 de cet article, après les mots : « aux services de télévision mobile personnelle, »

insérer les mots suivants :

« il favorise la reprise des services déjà autorisés par voie hertzienne terrestre en mode numérique ainsi que les services de télévision ayant conclu une convention en application de l'article 33-1, notamment les services indépendants à l'égard des éditeurs de services autorisés en application de l'article 30-1 et les services à vocation locale, et ».

Amendement n° 50 présenté par M. Hamelin, rapporteur.

Dans l'alinéa 16 de cet article, substituer aux mots : « d'expression originale française et européenne », les mots : « européennes et d'expression originale française ».

Amendement n° 51 présenté par M. Hamelin, rapporteur.

Dans l'alinéa 16 de cet article, après les mots : « et européenne », insérer les mots : « de l'expérience déjà acquise par le candidat, ».

Amendement n° 91 présenté par M. Soulier, rapporteur pour avis.

Après l'alinéa 16 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Il tient compte aussi de l'effort du candidat pour rendre accessible, par un service local de télévision, des programmes répondant à des préoccupations de proximité. »

Amendement n° 124 présenté par M. Dutoit et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'alinéa 17 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« Le conseil supérieur de l'audiovisuel favorise également, dans la limite des ressources radioélectriques disponibles, la reprise des chaînes indépendantes pour l'octroi des autorisations aux services de télévision en haute définition.

« On entend par chaînes indépendantes les chaînes qui ne sont pas contrôlées directement ou indirectement par les éditeurs de chaînes nationales déjà autorisées en mode hertzien analogique ou numérique ou par les distributeurs par câble, satellite ou par internet, ni ne les contrôlent. »

Amendement n° 176 présenté par MM. Mathus, Gouriou, Françaix, Nayrou, Christian Paul, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 17 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Pour l'octroi des autorisations aux services de télévision en haute définition et aux services de télévision mobile personnelle, il favorise la reprise des chaînes de télévision indépendantes. On entend par indépendantes les chaînes qui ne sont pas contrôlées directement ou indirectement par les éditeurs de chaînes nationales déjà autorisées en mode hertzien analogique ou numérique ou par les distributeurs par câble, satellite ou par Internet, ni ne les contrôlent. Il tient compte, parmi les projets des chaînes de télévision indépendantes, de l'expérience acquise par les candidats

dans le domaine de la télévision par câble et par satellite, dans la télévision locale et dans le domaine de la radiodiffusion. »

Amendement n° 92 présenté par M. Soulier, rapporteur pour avis.

Dans l'alinéa 20 de cet article, substituer aux mots : « des définitions différentes », les mots : « l'une ou l'autre de ces deux définitions ».

Amendement n° 123 présenté par M. Dutoit et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Supprimer les alinéas 21 et 22 de cet article.

Amendement n° 177 présenté par MM. Mathus, Gouriou, Françaix, Nayrou, Christian Paul, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Supprimer l'alinéa 21 de cet article.

Amendement n° 178 présenté par MM. Mathus, Gouriou, Françaix, Nayrou, Christian Paul, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Supprimer l'alinéa 22 de cet article.

Amendement n° 255 présenté par M. Dionis du Séjour.

Rédiger ainsi l'alinéa 22 de cet article :

« Pour l'octroi des autorisations aux services de télévision mobile personnelle, à l'extinction de la diffusion hertzienne terrestre analogique, les déclarations de candidature pour l'attribution des fréquences hertziennes ainsi libérées pourront être présentées par des distributeurs de services chargés de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public des offres de services de télévision mobile personnelle.

« Un décret en conseil d'État définit les modalités d'attribution des ressources radioélectriques par le conseil supérieur de l'audiovisuel aux distributeurs de services concernés. »

Amendement n° 93 présenté par M. Soulier, rapporteur pour avis.

Dans l'alinéa 22 de cet article, après le mot : « possibilité », insérer les mots : « d'ajouter ou ».

Amendements identiques :

Amendements n° 52 présenté par M. Hamelin, rapporteur, MM. Richard, Mathus et les membres du groupe socialiste et **n° 179** présenté par MM. Mathus, Gouriou, Françaix, Nayrou, Christian Paul, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« 10° Il est complété par un VI ainsi rédigé :

« Lorsqu'un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre est disponible, simultanément, en intégralité et sans changement, en télévision mobile personnelle, sa diffusion s'effectue dans ce cadre nonobstant toute clause d'exclusivité figurant dans les contrats relatifs à la cession des droits d'exploitation audiovisuelle. »

Sous-amendement n° 228 présenté par M. Richard.

Dans l'alinéa 3 de cet amendement, supprimer les mots : « en télévision mobile personnelle, ».

Après l'article 9

Amendements identiques :

Amendements n° 53, deuxième rectification, présenté par M. Hamelin, rapporteur, MM. Mathus, Bloche, Françaix, Nayrou, Christian Paul, et les membres du groupe socialiste et M. Richard, **n° 180** présenté par MM. Mathus, Gouriou, Françaix, Nayrou, Christian Paul, Bloche et les membres du groupe socialiste et **n° 202** présenté par M. Herth.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Les dispositions prévues à l'article 45-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication s'appliquent, comme celles prévues au premier alinéa du I de l'article 34-2, aux distributeurs de téléphonie mobile. »

Sous-amendement n° 284 présenté par M. Martin-Lalande.

Compléter cet amendement par les mots : « , sauf si les capacités techniques de ces réseaux de communications électroniques ne le permettent pas ».

Amendement n° 147 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Les distributeurs de services bénéficiant de la ressource radioélectrique prennent à leur charge les coûts de transport et de diffusion des sociétés nationales de programmes autorisées en application de l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »

Article 10

- ① L'article 30-2 est ainsi modifié :
- ② 1° A Dans le premier alinéa, après les mots : « une société distincte », sont insérés les mots : « qui, pour les services de télévision mobile personnelle, est constituée avec les exploitants de réseaux de radiocommunications mobiles terrestres ouverts au public, autorisés conformément à l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, à leur demande et lorsqu'ils participent de manière significative au financement de la diffusion des services qu'ils distribuent et qui est » ;
- ③ 1° Le deuxième alinéa du III est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ④ « Pour la télévision mobile personnelle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel recueille l'avis des opérateurs exploitants de réseaux de radiocommunications mobiles terrestres ouverts au public, autorisés conformément aux dispositions de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, sur les éléments énumérés au dernier alinéa du II ainsi qu'à l'article 25. » ;
- ⑤ 2° Après le premier alinéa du IV, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « Ces distributeurs mettent à la disposition du public les services des éditeurs qui ont bénéficié, sur le fondement de l'article 26, d'une priorité pour l'attribution du droit d'usage de la ressource radioélectrique en vue d'une diffusion en télévision mobile personnelle.

⑦ « Tout distributeur de services fait droit, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux demandes des éditeurs de services de télévision mobile personnelle, également diffusés en clair par voie hertzienne terrestre par application de l'article 30-1, visant à assurer la reprise de leurs services au sein de l'offre commercialisée auprès du public par ce distributeur.

⑧ « Tout éditeur de services de télévision mobile personnelle visés au précédent alinéa fait droit, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux demandes des distributeurs de services visant à assurer la reprise de ses services au sein de l'offre qu'ils commercialisent auprès du public. »

Amendement n° 54 rectifié présenté par M. Hamelin, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article :

« 1^oA. – Après la première phrase du I, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour les services de télévision mobile personnelle, cette société est constituée avec les exploitants de réseaux de radiocommunications mobiles terrestres ouverts au public, déclarés conformément à l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, à leur demande et lorsqu'ils participent de manière significative au financement de la diffusion des services. »

Amendement n° 215 présenté par M. Hamelin.

Dans l'alinéa 4 cet article, après les mots : « l'avis des », supprimer le mot : « opérateurs ».

Amendement n° 217 présenté par M. Hamelin.

Au début de l'alinéa 6 cet article, substituer aux mots : « Ces distributeurs mettent » les mots : « Ce distributeur met ».

Amendement n° 264 présenté par MM. Dionis du Séjour et Santini.

Dans l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots : « également diffusés en clair par voie hertzienne terrestre par application de l'article 30-1 » les mots : « qui ne sont pas commercialisés à l'unité ou sous la forme d'un abonnement spécifique ».

Amendement n° 56 rectifié présenté par M. Hamelin, rapporteur.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les éditeurs de services peuvent toutefois s'opposer à cette reprise ou l'interrompre s'ils estiment que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de leurs missions de service public ou leur objet éditorial, si le distributeur porte atteinte au caractère intégral de la reprise, ou si le distributeur n'a pas pris les mesures techniques permettant le respect par les éditeurs de services de leurs engagements avec les ayants droit. »

Amendement n° 55 présenté par M. Hamelin, rapporteur.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions relatives à la couverture du territoire des services de télévision mobile personnelle prises par les sociétés autorisées en application du présent article sont prises à la majorité simple des voix ».

ANALYSE DES SCRUTINS

128^e séance

SCRUTIN n° 1084

sur l'amendement n° 237 de M. Dionis du Séjour à l'article 5 du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à la télévision du futur (report de la date d'extinction de la diffusion hertzienne terrestre analogique à la fin de validité des licences de TF1 et M6).

Nombre de votants :	42
Nombre de suffrages exprimés :	42
Majorité absolue :	22
Pour l'adoption :	7
Contre :	35

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe UMP (361) :

Contre : 35 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : MM. Jean-Louis **Debré** (président de l'Assemblée nationale) et Jean-Luc **Warsmann** (président de séance).

Groupe socialiste (150) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe UDF (29) :

Pour : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe des député-e-s communistes et républicains (22) :

Pour : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (12) :

Pour : 1. – M. Gérard **Charasse**.

SCRUTIN n° 1085

sur les amendements n° 115 de M. Dutoit, n° 166 de M. Mathus et n° 242 de M. Dionis du Séjour à l'article 5 du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à la télévision du futur (suppression du bénéfice d'une chaîne compensatoire).

Nombre de votants :	37
Nombre de suffrages exprimés :	37
Majorité absolue :	19
Pour l'adoption :	7
Contre :	30

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe UMP (361) :

Pour : 2. – MM. Jean **Lemiere** et Alain **Merly**.

Contre : 28 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : MM. Jean-Louis **Debré** (président de l'Assemblée nationale) et Jean-Luc **Warsmann** (président de séance).

Groupe socialiste (150) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 2. – M. Christian **Paul** et Mme Ségolène **Royal**.

Groupe UDF (29) :

Pour : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe des député-e-s communistes et républicains (22) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (12).

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Jean **Lemiere** et M. Alain **Merly**, qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote, ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN n° 1086

sur l'amendement n° 176 de M. Mathus à l'article 9 du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à la télévision du futur (chaînes de télévision indépendantes).

Nombre de votants :	47
Nombre de suffrages exprimés :	45
Majorité absolue :	23
Pour l'adoption :	8
Contre :	37

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe UMP (361) :

Contre : 36 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Abstentions : 2. – MM. Dominique **Richard** et Camille de **Rocca Serra**.

Non-votant(s) : MM. Jean-Louis **Debré** (président de l'Assemblée nationale) et Jean-Luc **Warsmann** (président de séance).

Groupe socialiste (150) :

Pour : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe UDF (29) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe des député-e-s communistes et républicains (22) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (12).

